temps, s'attendre à ce qu'ils travaillent pour un salaire inférieur à la moyenne.

Honorables sénateurs, je n'ai pas l'intention de proposer des amendements ou d'essayer de retarder l'examen du bill, mais j'estime que le gouvernement a fait une erreur en ne fixant pas une augmentation au moins égale à 37.1 p. 100, qui nous permettrait simplement de retrouver notre pouvoir d'achat de 1970; mais la décision est prise et le gouvernement a, au moins, présenté une formule qui améliorera les choses à l'avenir. Encore une fois, j'espère que la loi sur les juges sera modifiée rapidement. Il reste une seule chose à ajouter. Je le dis avec force, les membres du Parlement consentent des sacrifices considérables pour le service du pays et les Canadiens font en eux un excellent investissement.

(Sur la motion du sénateur Flynn, le débat est ajourné.)

(2100)

LA LOI SUR L'ADMINISTRATION DU PÉTROLE

2º LECTURE—AJOURNEMENT DU DÉBAT

L'honorable Harry Hays propose: Que le bill C-32, tendant à imposer des redevances sur les exportations de pétrole brut et de certains produits pétroliers, à prévoir une indemnité au titre de certains coûts du pétrole et à réglementer le prix du pétrole brut et du gaz naturel canadien dans le commerce interprovincial et le commerce d'exportation, soit lu pour la 2° fois.

—Honorables sénateurs, le bill C-32 est censé prévoir divers rouages qui permettront de mieux régir l'industrie pétrolière au Canada. A certains égards, il s'agit du successeur du bill C-18 de la dernière législature qui est demeuré en plan au Feuilleton lors de la dissolution des Chambres le 8 mai dernier. Sous certains autres rapports, il comporte des particularités supplémentaires qui tiennent compte de l'évolution du commerce international et national du pétrole et du gaz. Les changements et les crises survenus dans l'industrie pétrolière internationale depuis l'automne de 1973 sont des faits notoires. Ils ont sérieusement ébranlé la base économique de la collectivité commerciale mondiale. Le Canada a participé à la réaction au niveau international, comme le prouve l'accord sur le programme international de l'énergie.

En raison de ses avantages géographiques et géologiques, le Canada a été moins gravement atteint que divers autres pays. Nous sommes néanmoins touchés par l'évolution de la situation mondiale et nous voulons jouer un rôle positif comme membre de la collectivité internationale tout en nous efforçant de protéger le Canada.

J'ai parlé des mesures internationales. Dans le bill à l'étude, il s'agit de mesures intérieures destinées à nous protéger dans cette nouvelle conjoncture. Le bill C-32, intitulé loi sur l'administration du pétrole, a pour but de donner au gouvernement fédéral le pouvoir de gérer, dans l'intérêt de tous les Canadiens, l'important domaine du

commerce international et interprovincial du pétrole et du gaz naturel. Le gouvernement a absolument besoin de ce texte pour piloter le secteur énergétique canadien dans les turbulences actuelles de la conjoncture mondiale.

Il s'agit d'un bill volumineux et complexe parfois. Les honorables sénateurs connaîtront peut-être plusieurs des objectifs et des moyens qui y sont prévus. Les passages qui concernent les redevances d'exportation sur le pétrole, le contrôle des prix du pétrole canadien et l'indemnité compensatrice du coût d'importation du pétrole sont repris presque intégralement du bill C-18, qui avait été présenté lors de la législature précédente en avril de l'an dernier. Une nouvelle partie traite du gaz naturel. Elle a pour objet d'instaurer pour ce produit un régime semblable à celui qui est proposé pour le pétrole. Il s'agit d'assurer des prix équitables pour les Canadiens des provinces productrices et pour ceux des provinces consommatrices. En outre, cette partie prévoit une égalisation future des prix, entre le gaz naturel et les autres combustibles.

Le bill comprend cinq parties, que je vais m'efforcer d'expliquer une par une. La Partie I concerne les redevances d'exportation sur le pétrole. Elle doit remplacer la loi de 1974 sur la taxe d'exportation du pétrole, qui a ajouté la partie III.1 à la loi sur la taxe d'accise.

Il avait été prévu, lors de la législature précédente, que le bill C-18 remplacerait la loi sur la taxe d'exportation du pétrole. Comme le bill C-18 est demeuré au Feuilleton à la dissolution du Parlement sans avoir été présenté, le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources a demandé à l'industrie, par un message télex le 9 mai 1974, de continuer à verser volontairement la redevance. L'industrie s'est pliée à cette demande. Des taux ont été recommandés pour cette «redevance volontaire», qui a été perçue par l'Office national de l'Énergie. Au lieu du taux fixe imposé par la loi sur la taxe d'exportation du pétrole sur toutes les catégories de pétrole exporté, des taux différents ont été établis pour les diverses catégories de produits.

La «redevance volontaire» et les taux visant les différentes catégories de produits sont fixés par l'article 6 du bill et appliqués rétroactivement par l'article 95.

L'Office national de l'énergie est chargé de l'administration de la redevance et il lui incombe de conseiller le ministre sur le montant fixé pour un mois donné. Le ministre est alors autorisé à recommander, à sa discrétion, un tarif au gouverneur en conseil. La redevance est payable par la personne qui détient le permis en vertu duquel l'exportation est autorisée. C'est exactement ce que prévoient la loi sur la taxe d'accise, Partie III.1, et la loi sur la taxe d'exportation du pétrole. S'il n'y a pas d'«exportateur», le particulier qui, de fait, exporte le pétrole doit quand même payer la redevance.

Le ministre, aux fins du bill C-32, est le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources. C'est à lui que la redevance doit être payée même s'il est prévu que l'Office national de l'énergie administrera la Partie I du bill et percevra la redevance au nom du ministre.